

Décision n° 031/2020 – Annexe décision n° 030/2019 du 11 juillet 2019

Objet :

Demande émanant de l'Académie de Recherche et d'Enseignement Supérieur (ARES) en vue d'obtenir l'accès à certaines informations du Registre des cartes d'identité, du Registre des cartes d'étranger et du Registre des étrangers dans le cadre du suivi des inscriptions et des parcours des étudiants dans l'enseignement supérieur en Communauté française

**LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ ET DE L'INTÉRIEUR,
CHARGÉ DU COMMERCE EXTÉRIEUR**

Vu la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public,

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles,

Vu la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques,

Vu la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes des étrangers et aux documents de séjour,

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel,

Vu l'arrêté royal du 16 juillet 1992 déterminant les informations mentionnées dans les registres de la population et dans le registre des étrangers,

Vu l'arrêté royal du 1^{er} février 1995 déterminant les informations mentionnées dans le registre d'attente et désignant les autorités habilitées à les y introduire,

Vu le décret du 16 juin 2006 régulant le nombre d'étudiants dans certains cursus de premier cycle de l'enseignement supérieur,

Vu le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études,

Vu le décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études,

Vu le règlement de l'UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données),

Vu la délibération RN n° 69/2017 du 4 décembre 2017 du Comité Sectoriel du Registre national,

Vu la décision n°030/2019 du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité du 11 juillet 2019 relative à la demande émanant de L'Académie de Recherche et d'Enseignement Supérieur en vue d'obtenir l'accès aux informations du Registre national, des Registres de la population, du Registre des étrangers et du Registre d'attente dans le cadre du suivi des inscriptions et des parcours des étudiants dans l'enseignement supérieur en Communauté française,

Décide le 19/03/2020

1. Généralités

La demande est introduite par L'Académie de Recherche et d'Enseignement Supérieur (ARES), ci-après dénommée le « Requéant », en vue d'obtenir l'accès à certaines données du Registre des cartes d'identité, du Registre des cartes d'étranger et du Registre des étrangers dans le cadre du suivi des inscriptions et des parcours des étudiants dans l'enseignement supérieur en Communauté française. L'ARES est chargée de garantir l'exercice de différentes missions en matière d'enseignement supérieur, de recherche et de service à la collectivité, conformément aux objectifs généraux, et de susciter les collaborations entre les établissements.

La présente décision complète la décision n°030/2019 autorisant l'ARES à accéder à des informations du Registre national, des Registres de la population, du Registre des étrangers et du Registre d'attente et doit dès lors être lue conjointement avec celle-ci.

Le Requéant a communiqué les coordonnées du DPO désigné et du responsable du traitement des données.

2. Spécificités – Examen de la demande

2.1 Type de demande

Le Requéant sollicite une extension de la décision n°030/2019 du 11 juillet 2019 délivrée par le Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur autorisant l'accès à certaines informations du Registre national, des Registres de la population, du Registre des étrangers et du Registre d'attente dans le cadre de la même finalité que celle pour laquelle la demande d'extension a été introduite.

Le Requéant sollicite également l'autorisation d'accéder à la photo de la carte d'identité du Registre des cartes d'identité et du Registre des cartes d'étranger en vue de l'accomplissement d'une nouvelle finalité, à savoir la délivrance de cartes d'étudiant.

2.2 Ratione personae (article 5 de la loi de 1983)

Le Requéant a introduit sa demande d'autorisation sur la base de l'article 5, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, en vertu duquel les organismes publics ou privés de droit belge peuvent être autorisés à accéder aux informations nécessaires à l'accomplissement de tâches d'intérêt général qui leur sont confiées par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance ou de tâches reconnues explicitement comme telles par le Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions.

L'ARES est un organisme d'intérêt public de catégorie B au sens de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public. Parmi les tâches générales confiées au Requéant par les articles 20 et 21 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, figure le développement d'une plateforme centralisée des données des étudiants de l'enseignement supérieur en Communauté française (cf. également l'article 106 du même décret).

Ces compétences s'inscrivant dans le cadre de l'enseignement supérieur, elles peuvent être considérées comme étant d'intérêt général.

En ce qui concerne plus particulièrement l'accès aux données du Registre des cartes d'identité et du Registre des cartes d'étranger, l'article 6bis, §3, alinéa 1^{er}, de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes des étrangers et aux documents de séjour, stipule ce qui suit:

« L'autorisation d'accéder aux données du Registre des cartes d'identité et du Registre des cartes d'étranger est accordée par le ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions aux autorités et organismes visés à l'art. 5, § 1^{er}, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, pour les informations qu'elles sont habilitées à connaître par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance. ».

2.3 Description générale - Finalités

2.3.1 Contexte de la demande

Le Requérant peut déjà se prévaloir de plusieurs autorisations d'accès au Registre national.

Par la délibération RN n° 69/2017 du 4 décembre 2017, le Comité Sectoriel du Registre national a autorisé l'utilisation du numéro de Registre national en tant que clé d'identification unique dans le cadre de la gestion de la base de données codifiées nécessaire aux missions statistiques confiées à l'ARES.

Par la décision n° 030/2019 du 11 juillet 2019, le Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur a également autorisé l'ARES à accéder à certaines informations du Registre national, des Registres de la population, du Registre des étrangers et du Registre d'attente en vue du suivi des inscriptions et des parcours des étudiants dans l'enseignement supérieur en Communauté française dans le cadre du projet e-Paysage.

Le Requérant a introduit une demande d'extension d'accès dans le cadre de deux finalités distinctes.

2.3.2. E-Paysage

La première demande vise les mêmes finalités que celles pour lesquelles la décision n°030/2019 du 11 juillet 2019 du Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur a été accordée. A l'instar de la décision n°030/2019, ces finalités s'inscrivent dans le cadre du projet e-Paysage.

Le projet e-Paysage consiste en un ensemble de services de simplification administrative à destination des établissements d'enseignement supérieur (en abrégé, EES), des services d'administration et des citoyens (notamment les étudiants et les parents). E-paysage permet aux EES de consulter les données indispensables à l'admission, l'inscription et le traitement d'un éventuel recours de l'étudiant en accédant aux différentes bases de données. L'étudiant peut également accéder à ces informations via les services mis en place par les EES et la Fédération Wallonie-Bruxelles.

La présente demande est introduite afin que le Requérant puisse être autorisé à consulter certaines données du Registre national et à utiliser le numéro dudit registre comme clé d'identification dans le cadre de la constitution d'une base de données centralisée des inscriptions et du parcours depuis la demande d'admission jusqu'à l'obtention du diplôme des étudiants de l'enseignement supérieur.

En effet, l'ARES est le responsable de la mise en place d'un tel système d'information centralisé qui favorisera également l'échange des données entre les institutions et des administrations comme par exemple, FAMIFED et la Direction des allocations et prêts d'études.

- ⇒ Les finalités poursuivies sont déterminées, explicites et légitimes au sens de l'article 15 de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques.

2.3.3 Cartes d'étudiant

Le Requérant sollicite également l'accès à la photo de la carte d'identité sur la base de l'article 94 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, qui stipule ce qui suit :

« Art. 94. L'étudiant choisit librement l'établissement d'enseignement supérieur au sein duquel il souhaite s'inscrire. Son inscription implique le respect du règlement des études. »

Selon l'ARES, l'ensemble des règlements des études des EES prévoit que l'établissement fournit à chaque étudiant régulièrement inscrit une carte d'étudiant munie d'une photo, répondant à certaines caractéristiques. Cette carte d'étudiant permet à l'étudiant d'accéder aux locaux et aux services garantis par son inscription.

Selon le Requérant, l'accès à la photo de la carte d'identité du Registre des cartes d'identité et du Registre des cartes d'étranger, afin de l'insérer dans les cartes d'étudiant, permettra de contrôler que seules les personnes disposant d'un titre d'accès aux propriétés privées des EES pourront y accéder sur la base d'une photo ressemblante, de bonne qualité et relativement récente. De plus, l'utilisation de cette photo s'inscrirait également dans le cadre de la prévention de la fraude, étant donné qu'on peut vérifier que la photo correspond à l'étudiant concerné.

Cependant, force est de constater l'article 94 du décret précité du 7 novembre 2013 ne constitue pas une base légale suffisante permettant d'accéder au Registre des cartes d'identité et au Registre des cartes d'étranger, ni même d'utiliser la photo figurant sur la carte d'identité. Cet article ne renvoie en effet qu'au règlement des études et ne fait nullement mention de la nécessité de fournir une carte d'étudiant comportant une photo du titulaire. Le fait qu'effectivement les règlements des EES prévoient des cartes d'étudiant portant une photo ne permet pas de justifier légalement un accès au Registre des cartes d'identité et au Registre des cartes d'étranger, ni l'utilisation de la photo de la carte d'identité.

- ⇒ Considérant l'absence de base légale, la demande d'accès à l'information visée à l'article 6bis, 1° (photo du titulaire correspondant à celle de la dernière carte) de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes des étrangers et aux documents de séjour ainsi que l'utilisation de la photographie figurant sur la carte d'identité ne seront pas davantage examinés.

2.3.4 Mesures techniques et organisationnelles de sécurité.

Le Requérant indique avoir désigné un Délégué à la protection des données.

D'après les documents fournis par le Requérant, il apparaît que ce dernier dispose d'une politique de sécurité et qu'il la met également en pratique sur le terrain.

La description des mesures adoptées afin d'assurer la sécurité, l'intégrité et le caractère confidentiel des données peut être considérée comme étant suffisante et satisfaisante.

Il est à ce propos rappelé au Requérant, en qualité de responsable de traitement, qu'il relève de sa responsabilité d'adopter les mesures de sécurité adéquates pour protéger les données à caractère personnel, en ce compris celles issues du Registre national.

2.4 Catégories des personnes concernées

En vue de l'accomplissement de la finalité indiquée au point 2.3.2. (e-Paysage), le Requérant sollicite l'accès aux données relatives à tout étudiant ou candidat étudiant des établissements d'enseignement supérieur de la Communauté française mais également, en vue de la détermination de la finançabilité d'un étudiant ou candidat étudiant, à celles relatives aux père et mère, tuteur légal, conjoint ou cohabitant légal.

2.5 Catégories des données dont l'accès est demandé

Information du registre des étrangers : le nom, les prénoms, les lieu et date de naissance, la nationalité et l'adresse du conjoint.

En complément des informations auxquelles il peut déjà avoir accès en vertu de la décision n°030/2019, le Requérant souhaite également être autorisé à accéder à l'information visée à l'article 2, 11°, de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 déterminant les informations mentionnées dans les registres de la population et dans les registres des étrangers, à savoir « le nom, les prénoms, les lieu et date de naissance et l'adresse du conjoint du Registre des étrangers ».

Cette information constitue un des éléments à prendre en considération permettant de déterminer la finançabilité d'un étudiant ou d'un candidat étudiant. Il est à cet effet renvoyé aux arguments exposés dans la décision n°030/2019 du 11 juillet 2019, plus spécifiquement en ce qui concerne la résidence principale et la composition de ménage. Vu que cette décision autorise déjà l'accès à ces deux données, l'accès aux informations visées à l'article 2, 11° (nom, prénoms et adresse du conjoint) de l'arrêté royal du 16 juillet 1992, peut également être justifié. La composition de ménage n'inclut que le numéro de Registre national, le nom et les prénoms de la personne concernée. Pour cette raison, l'accès au lieu et à la date de naissance du conjoint ne peut pas être autorisé afin de garantir la conformité entre la présente décision et la décision n°030/2019 du 11 juillet 2019.

- ⇒ Au regard des finalités poursuivies, l'accès aux informations visées à l'article 2, 11° (nom, prénoms et adresse du conjoint) de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 déterminant les informations mentionnées dans les registres de la population et dans le registre des étrangers, apparaît comme adéquat, pertinent et limité.

2.6 Fréquence

Les données seront consultées en permanence, étant donné que l'exercice des compétences d'ARES en matière du suivi des inscriptions et des parcours des étudiants dans l'enseignement supérieur en Communauté française est continu.

2.7 Personnes autorisées

Au sein d'ARES, une Cellule e-paysage assure le secrétariat « fraudeurs » et la coordination du développement de l'application SIEL-SUP. Le personnel de la Cellule e-paysage a accès aux données, ainsi que les juristes de la Direction Affaires Générales, du Budget et de la Comptabilité qui assurent le secrétariat de la CEPERI.

L'ETNIC est le prestataire technique qui est chargé de l'intégralité des développements liés au projet e-paysage. En tant que sous-traitant d'ARES, l'ETNIC est responsable de la maintenance évolutive des services et des applications liées au projet e-paysage, de l'hébergement et la sécurisation des accès aux données et finalement de la gestion de l'environnement sécurisé lié aux bases de données.

Le personnel de l'ETNIC en charge du développement des applications et leur gestion a également accès aux données.

Il est rappelé au Requêteur qu'il lui revient de dresser une liste des personnes accédant au Registre national et en utilisant le numéro. Cette liste sera en permanence actualisée et tenue à la disposition de l'Autorité de protection des données et du service de la Direction générale Institutions et Population du SPF Intérieur en charge de l'analyse des demandes d'accès aux données du Registre national.

Les personnes figurant sur cette liste doivent en outre signer une déclaration par laquelle elles s'engagent à préserver la sécurité et le caractère confidentiel des informations auxquelles elles auront accès.

2.8 Communication à des tiers

Des communications à des tiers des données auxquelles l'accès est autorisé par la décision n°030/2019 du 11 juillet 2019 ou par la présente annexe sont justifiées si elles s'inscrivent dans une des missions précisées dans ces autorisations. Dans le cas où le numéro de Registre national est communiqué, le Requêteur devra s'assurer que le tiers concerné est également habilité à utiliser le numéro de Registre national à cette fin.

Il convient de préciser à ce propos, en ce qui concerne la décision n°030/2019 du 11 juillet 2019, que les EES ne sont pas autorisés à accéder directement aux données du Registre national par qu'ils peuvent obtenir les informations nécessaires issues dudit Registre par le biais de l'ARES et ce, par un flux spécifique via la BCED pour les élèves qui sont inscrits provisoirement ou non chez eux.

A cet effet, les ESS sont autorisés à utiliser le numéro de Registre national.

2.9 Durée de l'autorisation

Les tâches confiées au Requêteur ne sont pas limitées dans le temps. Cependant, une autorisation pour une durée indéterminée ne peut être accordée, notamment au regard des mesures imposées par le RGPD. Une réévaluation de la pertinence de l'autorisation accordée doit en effet être effectuée à terme.

Il semble qu'une nouvelle analyse de la pertinence et de la proportionnalité de l'autorisation dans 10 ans soit raisonnable.

Si une modification de la réglementation, des finalités ou de l'organisation de la sécurité de l'information pouvant avoir un impact sur la sécurité des données intervient, il relève de la responsabilité du Requêteur de le signaler à l'autorité compétente, qui réévaluera l'autorisation accordée en conséquence.

2.10 Modifications

La communication automatique des modifications apportées aux données est demandée, permettant d'avoir toujours les informations les plus récentes. La communication des modifications apportées à ces données, peut être considérée comme étant adéquate, pertinente et limitée par rapport aux finalités poursuivies.

2.11 Durée de conservation

Le Requérant propose de conserver les données pour une durée de 15 ans étant donné qu'il existe des études d'une durée standard de 10 ans. La base de données des inscriptions conservera les données sous un statut actif durant cette période de 15 ans.

Lorsqu'un étudiant ne se représente plus dans le système, son dossier est archivé mais ré-activable sur une période de 10 ans à l'issue des études, dans l'hypothèse où il reprendrait ses études. Après cette période, les données seront supprimées de la base de données SIEL-SUP.

Ce délai de conservation des données paraît légitime.

2.12 Flux de données

L'étudiant demande son admission aux études auprès de l'application métier de l'établissement d'enseignement supérieur qui lance une requête sur base des noms, prénoms, lieu, date de naissance et numéro de Registre national vers l'ETNIC. L'ETNIC interroge la base de données du Registre national et les bases de données de données dans son environnement afin de renvoyer les informations nécessaires au traitement de la demande d'admission.

Comme déjà mentionné sous le point 2.8, l'interrogation du Registre national sur l'initiative d'un EES se fait par un flux spécifique via la BCED. Cette procédure permet à la BCED, en tant qu'intégrateur de services pour l'ARES, de ne communiquer des données qu'aux seuls EES qui ont signés une charte d'engagement. Cette charte assure le respect du RGPD, par les EES, en terme de sécurité et de protection des données. A cet égard, il relève de la responsabilité du Requérant et des EES de se conformer au prescrit des dispositions du RGPD, notamment l'article 28.

Le Requérant indique qu'il fera appel à la BCED comme intégrateur de services. Il relève de la responsabilité du Requérant et de la BCED de se conformer au prescrit des dispositions du RGPD, notamment l'article 28. Le Requérant indique également que la BCED accédera aux données du Registre national en ayant recours à l'Intégrateur de services fédéral (ISF). Les mêmes prescriptions s'appliquent dès lors également.

A chaque demande d'information sur un élève réalisée par un EES, l'ARES, par le biais de la BCED, effectuera une requête à l'intégrateur de service fédéral pour obtenir les données demandées. Sur la base d'une demande de la BCED, l'intégrateur de service fédéral consultera le Registre national pour produire la réponse à la BCED. Finalement la BCED transmet la réponse obtenue à l'EES concerné. Lorsque l'étudiant est régulièrement inscrit, son dossier d'inscription est envoyé par les établissements d'enseignement supérieur à l'application SIEL-SUP via l'ETNIC.

Il convient de souligner que la procédure comme définie sous ce point 2.12 s'applique également à la décision n°030/2019 du 11 juillet 2019.

2.13 Connexions réseau

Le Requérant a communiqué une description des différentes connexions établies. Il en est pris acte.

3. Décision

**Le Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur,
chargé du Commerce extérieur,**

Autorise le Requérant, en vue de l'accomplissement de la finalité indiquée au point 2.3.2. (E-paysage) et aux conditions exposées ci-avant, à accéder à l'information visée à l'article 2, 11° (nom, prénoms et adresse du conjoint) de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 déterminant les informations mentionnées dans les registres de la population et dans le registre des étrangers.

Autorise le Requérant, en vue de l'accomplissement de la finalité indiquée au point 2.3.2. (E-paysage) et aux conditions exposées ci-avant, à recevoir les mutations apportées aux données pour lesquelles la présente décision autorise l'accès aux registres. A cet effet, le Requérant communiquera aux services du Registre national la liste des dossiers actifs ou aura recours à un répertoire de référence mis à sa disposition par un intégrateur de services.

Rejette la demande d'accès à l'information visée à l'article 6bis, 1° (photo du titulaire correspondant à celle de la dernière carte) de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes des étrangers et aux documents de séjour.

Autorise les établissements d'enseignement supérieur (EES) à utiliser le numéro de Registre national en vue de l'échange d'informations dans le cadre des finalités visées par la décision n°030/2019 du 11 juillet 2019 et son annexe.

Décide que l'autorisation est accordée pour une durée de 10 ans à compter de la décision n°030/2019 du 11 juillet 2019.

Rappelle au Requérant, d'une part, qu'en qualité de responsable de traitement, il relève de sa responsabilité d'adopter les mesures de sécurité adéquates pour protéger les données à caractère personnel, en ce compris celles issues du Registre national et, d'autre part, qu'il lui appartient, conformément à l'article 17 de la loi précitée du 8 août 1983, de prendre les mesures nécessaires permettant pouvoir justifier les consultations effectuées et qu'à cet effet, un registre des consultations doit être tenu, certifié, conservé au moins 10 ans à partir de la date de la consultation et tenu à la disposition de l'Autorité de protection des données.

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ ET DE L'INTÉRIEUR,
CHARGÉ DU COMMERCE EXTÉRIEUR



Pieter DE CREM